

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du DIMANCHE 25 Septembre 1791.

* MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler assez tôt pour n'éprouver aucune interruption. Ceux qui pourroient se plaindre de n'avoir pas reçu quelques numéros, sont prévenus que nous venons d'état bloir dans nos bureaux un tel ordre, que l'inexactitude des envois ne pourra être imputée qu'à l'insidélité des postes, inconvénient que les plaintes unanimes de tous les journalistes feront sans doute bientôt cesser.

La nouvelle législature étant destinée à affermir l'édifice de la constitution, ses opérations ne seront pas moins intéressantes que celles de l'assemblée constituante; mais comme chaque objet y sera discuté à trois séances distinctes, il y aura moins de décrets; & par conséquent notre feuille pourra égaler, à cet égard, la plupart des journaux qui sont uniquement consacrés à l'assemblée nationale.

Nous répétons encore que pour faciliter le placement des assignats, nous recevons des souscriptions de cinq mois ou de dix mois, à raison de 15 ou 30 livres en assignats.

I T A L I E.

Extrait d'une lettre de Naples, le 16 août.

LA cour a été en gala samedi dernier, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de la reine. Leurs majestés & la famille royale assistèrent au théâtre de Saint-Charles, à la première représentation de *Briséis*, opéra mis en musique par le sieur Robuschli, maître de la chapelle.

Le 13 au soir, le vaisseau de guerre le *Tancrede* entra dans notre port, venant de Malthe, sa dernière relâche, d'où l'on attend sous peu de jours la frégate la *Sirene*.

Le voyage aérien du célèbre Vincent Lunardi a été jusqu'ici retardé par les vents contraires; mais il aura lieu dès que le tems sera plus calme.

L'ambassadeur de France près notre cour n'a point abandonné son poste; mais son départ est très-prochain: il recut ces jours derniers de M. Montmorin, une circulaire tendante à justifier auprès des cours la conduite de l'assemblée nationale de France envers le roi, & la communiqua ministériellement à M. Acton. Toutes les expressions de cette circulaire furent désapprouvées par M. Acton, qui répondit franchement à l'ambassadeur qu'il pouvoit faire savoir à M. de Montmorin que la nation françoise étoit justement en horreur dans les royaumes de Naples & de Sicile, à cause de sa conduite envers un souverain de la famille des Bourbons, & parce qu'elle répand, au moyen de ses émissaires & de ses écrits, la révolte & la division dans les autres états. M. Acton ajouta que le chancelier du consulat de France, résidant à Palerme, étoit convaincu d'avoir tenu des propos séditieux, & qu'il avoit été donné des ordres pour l'emprisonner & le punir d'une façon exemplaire.

Il étoit survenu dans l'Abrugge quelques différends entre deux municipalités: le président de la province avoit envoyé un juge pour les appaiser; mais de nouvelles difficultés s'étant élevées au sujet de la compétence de ce juge, le gouvernement

de Naples y a fait marcher un régiment, qui s'est emparé à l'improviste de ce canton, & a fait rigoureusement contribuer les habitans. Les principaux instigateurs de l'éméute ont été conduits dans les prisons de cette capitale.

P A Y S - B A S.

De Bruxelles, le 20 septembre.

La stupeur apoplectique dont l'acceptation du roi avoit frappé les émigrans n'a pas été de longue durée. Ils se sont réveillés tout bouillans de joie à la lecture que M. de Laqueuille, arrivé samedi, de Coblence, leur a faite d'une lettre de Monsieur & de M. d'Artois au roi leur frere. Cette lettre, appuyée de la déclaration de Léopold II & du roi de Prusse, & d'une adhésion des princes de la maison de Condé, a ranimé leur courage abattu; & depuis ce tems, nous ne rêvons plus que vengeances, massacres, contre-révolutions. Ce délire aristocratique ne durera sans doute qu'autant de tems qu'il en faudra au roi des François pour faire à la lettre de ses freres une réponse cathégorique. Sans doute aussi Louis XVI doit à sa franchise, à sa probité, à son honneur de s'expliquer nettement & en monarque indépendant auprès des cours de Berlin & de Vienne. Le moment est venu de faire cesser les alarmes de la nation françoise en développant ses vrais sentimens sur la conduite que les états voisins tiennent à l'égard des officiers émigrés. Tant que la cocarde blanche ne sera pas déclarée par lui un signe de rébellion, tant qu'il ne fera pas notifier aux cours voisines que cette cocarde ne peut plus paroître à ses yeux qu'un signe de ralliement de tous les ennemis de la constitution qu'il a adoptée, & qu'il a juré de faire respecter au dehors, enfin tant qu'il n'imposera pas silence aux réclamations obstinées de l'aristocratie émigrante, la nation françoise aura sujet de concevoir encore des alarmes (1). L'espoir de secours nombreux dont la lettre des princes françois berce encore les mécontents, en déterminera sans doute un très-grand nombre à retarder leur retour en France. Si le roi se montre tel qu'on a lieu d'espérer, s'il parle en roi, il n'est pas douteux qu'ils ne renoncent enfin à leurs odieux projets, & qu'ils ne quittent une terre étrangère où les dettes, l'ennui, le désespoir les assaillent de toutes parts.

L'invincible opiniâtreté de nos états a fait, dit-on, éclore un projet qui, sans doute, éprouvera d'autant plus d'obstacles qu'il est plus raisonnable. Il s'agit, pour anéantir la représentation héréditaire qui, depuis long-tems, n'a conduit aux états que des sots ou des fanatiques, de diviser la province en plusieurs élections, dont chacune nommera ses représen-

(1) Ces observations se trouvent effectivement dans la lettre qui nous est adressée de Bruxelles, comme nous sommes en état de le prouver par l'original, encore empreint du timbre de la poste: celui de nos correspondans dont nous la tenons est un citoyen de ce pays-là, où il remplit un poste éminent. Nous pourrions pro ver également l'authenticité de toutes nos correspondances, si elle n'étoit suffisamment justifiée, & par la vérité des faits, & par l'attention qu'ont les autres journalistes de nous copier. Le seul changement que nous nous permettons dans les lettres qui nous sont adressées, est dans la rédaction.

rans. On laissera subsister les trois corps du tiers, de la noblesse & du clergé, & chacun élira ses représentans. Le prince aura l'initiative des loix, qui, après avoir été consenties par les états, seront homologuées par le conseil souverain du Brabant. Ce projet a beaucoup de partisans. Leurs altesses royales sont parties ce matin pour la Gueldre autrichienne, où elles vont prêter le serment inaugural. Elles se rendront de là à Thorn, bourg à trois lieues de Rutenonde, pour y voir la princesse Cunégonde. On ignore si de là elles iront à la rencontre de l'archiduc Charles qu'on attend à la fin de ce mois.

FRANCE.

De Paris, le 22 septembre.

Le ministre de l'intérieur écrit hier à la municipalité que le roi étant touché des témoignages d'affection qu'il a reçu des citoyens de Paris, S. M. alloit donner des ordres pour que l'illumination des Tuileries & des Champs-Élysées fût répétée, aujourd'hui dimanche, en même-temps que le *Te Deum* sera chanté à Notre-Dame.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Thouret).

Du samedi 24 septembre. Séance du matin.

M. Regnaud a fait adopter, au commencement de la séance, deux projets de décrets : le premier renferme des dispositions pour les entreprises des transports militaires; par le second, le roi est prié de faire convoquer une cour martiale pour M. Moreton de Chabریان.

Sur la proposition de M. le Couteux, l'assemblée a décrété qu'il seroit établi un payeur-général dans chaque département, chargé d'acquitter toutes les dépenses de la marine, de la guerre & des ponts & chaussées; ils seront nommés par les commissaires de la trésorerie nationale.

L'assemblée a décrété encore, sur le rapport de M. Cernon, que le papier fabriqué au-delà de la quantité décrétée par l'assemblée nationale pour les assignats de 5 liv. seroit imprimé & déposé ensuite aux archives. Cette quantité de papier formera une somme de cent millions.

Le même membre a proposé ensuite un projet de loi portant que la caisse de l'extraordinaire avanceroit aux directoires de département la somme de 3 millions 318,500 liv. pour le paiement des tribunaux; & la somme de 4 millions 128 mille livres pour les frais d'administration. Ce projet a été adopté.

L'ordre du jour a appelé l'affaire des colonies.

Dans la séance d'hier, M. Barnave qui parla au nom du comité colonial, après avoir rappelé à l'assemblée les principes généraux du système colonial, après avoir jéré un coup-d'œil rapide sur tout ce qui s'est passé dans les colonies jusqu'à l'époque où l'assemblée a commencé à s'en occuper (le 18 mars 1790), s'exprimoit ainsi :

Les colonies considérées en elles-mêmes, ont un intérêt, une existence particulière; ce qu'on doit appeler leur régime intérieur : elles ont des rapports avec la métropole; ce qui forme leur régime extérieur. Les loix du régime intérieur doivent être faites par la métropole; celles du régime intérieur ne peuvent être que d'après des moyens locaux : en Angleterre, c'est ainsi que sont régies les colonies; elles sont gouvernées intérieurement par des assemblées coloniales; leurs loix extérieures sont faites par le parlement. Il nous a paru que le roi d'Angleterre, par la faculté qu'il a de nommer aux places, & de former une chambre-haute dans les colonies, avoit un puissant moyen de les retenir; mais ce moyen n'existe pas chez les François : la prérogative du roi de France n'est pas à cet égard aussi grande que celle du roi d'Angleterre; le pouvoir législatif ne pourroit pas non plus employer aucun moyen de gouverner, & par conséquent de retenir les colonies : c'est ainsi que nous donnâmes aux colonies l'initiative sur leur régime intérieur; c'est ainsi que nous appellâmes leurs députés dans leur sein : nous avons donc conservé la suprématie & la législation provisoire : il falloit encore donner aux colonies l'assurance que nous ne statuerions pas sur l'état des personnes. Cette assurance leur fut

donnée, & ce fut alors que les instructions de l'assemblée nationale obtinrent l'adhésion de tous les colons.

M. Barnave a fait ensuite le tableau des désordres qui avoient désolé les colonies, lorsqu'elles ont appris qu'un décret avoit renversé toutes les espérances que leur avoit données l'assemblée nationale dans ses instructions. Dans plusieurs parties de l'Isle de Saint-Domingue, non-seulement les blancs, mais les hommes de couleur eux-mêmes ont montré de l'opposition au décret du 15 mai. Les nouvelles, en date du 31 juillet, sont encore plus alarmantes que celles qui nous sont parvenues d'abord.

Des mesures militaires ont été prises, & l'assemblée coloniale a désigné, pour tenir ses séances, un lieu fortifié. Les colons sont persuadés que les moyens du régime intérieur sont intervertis, & qu'on a manqué aux promesses qui leur avoient été données : ils sont effrayés pour l'avenir, & il est à craindre qu'ils ne renoncent entièrement à recevoir des loix de la métropole... Nous avons pensé qu'il y avoit deux points essentiels à considérer; celui des loix commerciales qui regardent la métropole, & celui de l'état des personnes, qui tient au régime intérieur des colonies. Comme le premier point n'étoit pas principal, c'est l'objet de la discussion, M. Barnave s'est attaché sur-tout au second.

Le régime des colonies, disoit-il, doit être considéré comme un édifice factice, qui existe pour ainsi dire contre nature, & qui ne peut être soutenu que par des moyens moraux, par des moyens d'opinion. A Saint-Domingue, par exemple, le petit nombre de blancs ne peut venir à bout de conduire un très-grand nombre d'hommes de couleur que par des préjugés, & non par des moyens physiques. Il est impossible de prévoir tous les maux qui désoleroient les colonies, si on venoit à détruire ces moyens factices : ce régime est oppressif; mais il fait vivre en France plusieurs millions d'hommes : ce régime est barbare; mais des moyens prompts & violens pour le faire cesser seroient plus barbares encore.

M. Barnave a exposé ici que, dans l'état où se trouvoient les esprits dans les colonies, l'initiative n'étoit point assez pour rétablir l'ordre & la confiance.

Il faut leur donner, disoit-il, l'assurance qu'on ne changera pas leurs loix politiques, & qu'on n'ira point au-delà de la volonté qu'ils auront manifestée. Tandis qu'elle a confirmé par un décret constitutionnel l'esclavage de 600 mille negres, l'assemblée nationale peut-elle balancer pour faciliter à l'intérêt national, non la liberté, mais l'exercice des droits politiques de 5 ou 600 personnes?

Ici l'orateur a montré dans l'avenir le tableau des malheurs dont la défection des colonies menaçoit la France.

Quelle est, disoit-il, actuellement la situation du royaume? Une très-grande & très-heureuse révolution y a tant momentanément presque toutes les sources de la prospérité publique. Vos manufactures ne sont soutenues que par la circonstance malheureuse en elle-même de la balle de change. Votre commerce est momentanément altéré ou presque détruit. Ce change avec les étrangers présente une baisse progressive, affligeante & ruineuse; vous n'avez pour numéraire qu'un papier solide tant que les biens nationaux seront solides eux-mêmes, tant qu'on sera assuré de percevoir les impôts, tant que vous ne ferez pas obligation de prendre sur les capitaux la dépense de vos besoins ordinaires, tant que l'ordre public sera dans le royaume, & qu'on sera sûr, par la terminaison de la révolution, de la certitude des gages sur lesquels il repose; mais ce papier devient un fléau du moment que les bases de crédit sur lesquelles il est fondé, seront affaiblies. Or, s'il arrivoit, soit par la perte absolue, soit par la perte partielle, soit par une longue suspension des bénéfices que nous retirons des colonies, que tous les ports se trouvaient dans l'état le plus désastreux, que les travaux vinssent subitement à manquer, qu'à l'instant les manufactures s'en retentissent, croit-on alors que l'impôt pourroit sagement se percevoir? croit-on qu'alors le papier, qui repose sur la confiance, ne tomberoit pas à l'instant dans le plus grand discrédit? Je demande si l'on croit qu'alors ce change vis-à-vis des nations étrangères, ne deviendrait pas effrayant pour les bons citoyens? je demande enfin si plus d'un million d'hommes sans travail, sans pain, sans espérance, au milieu de la détresse publique, ne deviendroient pas parfaitement le germe de tous les troubles? s'il est possible de prévoir quel usage on pourroit en faire, à quel excès on pourroit les porter? si alors le peuple se plaignant & demandant des changemens, (car le peuple ne fait qu'une chose, c'est qu'il est bien ou qu'il souffre; s'il est bien, il veut conserver; s'il souffre, il veut changer le régime établi); si, dis-je, le peuple agit par ses douleurs, se plaignant des changemens; si des millions d'hommes desolés, présentant des armes & des instrumens à quiconque voudroit

les employer, il ne deviendrait pas facile, possible au moins de changer la constitution établie, d'abattre le système monarchique, ou de lui donner une extension illimitée? Que ceux qui font les amis des révolutions, non pour les résultats, pour le bonheur qui doit en être l'effet, disent si l'on peut balancer entre la perspective d'un si grand danger & la question dont il s'agit?

Eh quoi! continuoient le défenseur des colonies, tandis que quelques hommes de couleur arrivés à Paris on ne fait comment, occupent sans cesse l'assemblée nationale de leurs intérêts partiels, il y a trois millions de Français qui sont privés de ces mêmes droits politiques qu'on réclame avec tant d'acharnement! Je demande si de pareils intérêts qui ne sont pas même réclamés dans les colonies, peuvent être préférés à l'intérêt de notre commerce? Toutes les places de commerce alarmées, viennent supplier l'assemblée de révoquer son décret, & on dit que les commerçans ne peuvent pas être entendus, parce que c'est une cause où ils sont intéressés, comme si l'intérêt des commerçans dans l'état actuel n'étoit pas celui de la France & des colonies. Ne sont-ce pas les agriculteurs dont on exporte les denrées, ne sont-ce pas les ouvriers des manufactures dont on exporte les marchandises, qui profitent dans le commerce des colonies...? L'esprit de retour, d'ailleurs, n'est pas dans les hommes de couleur: les blancs seuls sont attachés par des liens directs à leur mère-patrie; & les gens de couleur, par la force de l'instinct, ne tarderoient pas, s'ils en étoient les maîtres, à se séparer de la métropole.

M. Barnave a fini par représenter à l'assemblée qu'il importoit à l'intérêt public de s'arrêter promptement sur cette question, & de ne pas laisser la prochaine législature dans une guerre avec les colonies; sans quoi la défection des colons se perpétueroit, & les malheurs de la France seroient incalculables.

Voici le projet de décret présenté par M. Barnave.

Art. 1^{er}. L'assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des colonies. En conséquence, elle fera, 1^o. les loix qui régissent les relations commerciales des colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement & la punition des contraventions, & celles qui garantissent l'exécution des engagements entre le commerce & les habitans des colonies; 2^o. les loix qui concernent la défense des colonies, les parties militaire & administrative de la guerre & de la marine.

II. Les assemblées coloniales pourront faire, sur les mêmes objets, toutes demandes & représentations; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, & ne pourront être converties dans les colonies en réglemens provisoires, sans néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté, & d'après un arrêté des assemblées coloniales, approuvé par les gouverneurs.

III. Les loix concernant l'état des personnes non libres & l'état politique des hommes de couleur & negres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix, seront faites par les assemblées coloniales, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, & seront portées directement à la sanction du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

IV. Quant aux formes à suivre pour la confection des loix du régime intérieur qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution.

M. de Tracy est monté à la tribune après M. Barnave; mais il n'a pas touché la question. Il s'est plus attaché à parler du comité colonial que des colonies; & au lieu d'examiner la loi qui avoit été rendue, il a examiné la marche des délibérations de l'assemblée pour la confection de cette loi. Nous ne le suivrons pas dans ses longs détails: il ne s'agit pas de savoir comment le décret a été rendu, mais seulement s'il est utile de le révoquer. M. de Tracy s'est sur-tout étonné que l'assemblée se rétablît en assemblée constituante, pour faire des décrets constitutionnels; & il a demandé l'ajournement à la prochaine législature.

M. Dupont a appuyé l'opinion de M. Tracy. Il ne vous reste plus que sept jours, s'écrioit-il; & ces sept jours, vous les devez à la patrie; vous les devez à l'éducation nationale & au soulagement du peuple. Voulez-vous donc partir d'ici comme des moineaux sur lesquels on auroit tiré? M. Chapelier a combattu l'opinion de M. Dupont: il a observé que l'assemblée avoit droit de rendre le décret qui étoit proposé,

parce que les colonies avoient été placées hors de l'acte constitutionnel. Il a soutenu ensuite qu'elle pouvoit seule s'en occuper, pour calmer les inquiétudes qui pourroient naître, & pour prévenir les maux qu'une dangereuse incertitude pourroit répandre sur la France & sur les colonies.

Enfin on est venu à l'appel nominal; & à une majorité de 361 voix, il a été décrété que la question ne seroit pas ajournée.

Aujourd'hui M. Reubel a demandé la parole pour faire une motion d'ordre. Il a témoigné sa surprise & son indignation sur la coalition, qu'il voyoit se former entre les hommes qui avoient bien mérité de la patrie, & ceux qui avoient toujours cherché à avilir l'assemblée nationale. Il a demandé que le rapport de M. Barnave fût imprimé & distribué, sinon avant la décision, du moins avant la fin de la session. Il s'est proposé ensuite deux questions, l'assemblée nationale est-elle constituante? Est-elle droit de rendre le décret qu'on lui propose? Il a pensé qu'on devoit d'abord discuter ces deux questions.

M. Belin a soutenu qu'il ne s'agissoit pas de fixer les rapports des colonies avec la métropole, mais de déterminer les pouvoirs des législatures sur cette matière: il a demandé qu'on passât à l'examen de la question proposée par le comité.

M. Salles étoit à la tribune pour élever une motion incidente; les murmures des uns, les applaudissemens des autres l'ont empêché de se faire entendre.

M. de Beaumetz a fait observer que la question de M. Reubel, si l'assemblée étoit constituante, étoit déjà décidée; car ce n'étoit qu'un ajournement qu'il proposoit sous une autre forme, & l'ajournement avoit été rejeté. M. d'André a ajouté que l'assemblée n'étoit pas corps constituant pour la France; mais qu'il ne s'agissoit ici que des colonies. Il a demandé donc qu'on délibérât sur le projet du comité, sans à délibérer ensuite sur la question de savoir si on conserveroit le mot *constitutionnel*.

Enfin l'assemblée a décrété l'impression & la distribution du rapport avant la fin de la session, & elle a passé à l'ordre du jour sur les propositions incidentes.

M. Dupont, pour abréger la délibération, proposoit d'entendre les projets des différens membres, afin d'accorder la priorité à celui qui lui paroîtroit le meilleur.

M. Péthion a remarqué alors que, dans les quatre articles qui étoient présentés, l'assemblée statuoit sur les objets, sur lesquels on avoit donné l'initiative aux colonies, & revenoit sur un décret qu'elle avoit rendu constitutionnellement.

M. Rouffillou, qui a parlé en faveur du comité, s'est attaché sur-tout à faire le tableau des malheurs qui désoleroient la France, si le décret présenté n'étoit pas adopté. Il a montré dans l'avenir les pertes de notre commerce & de notre agriculture: il a reproché à l'abbé Grégoire d'aller chercher les objets de sa pitié dans un autre hémisphère, tandis qu'il se montroit insensible sur le sort de plusieurs millions d'hommes qui vivoient autour de lui. Il a conclu à l'admission du projet présenté; & il a demandé qu'on allât aux voix par appel nominal, afin que chacun pût connoître ceux qui auroient voté pour les colonies.

L'opinion de M. Rouffillou n'a pas trouvé un défenseur dans M. Robespierre: cet honorable membre a combattu le projet du comité. Si la liberté, disoit-il, accordée aux hommes de couleur, n'a pas détruit la subordination des esclaves, l'exercice des droits politiques pour quelques citoyens libres ne peut pas non plus être un motif de désordre dans les colonies. Il a soutenu que M. Barnave avoit dit, dans la séance du 28 mars, que le décret rendu alors ne donnoit pas l'exclusion aux gens de couleur libres. Ce fait a été désavoué hautement par M. Barnave. (*Murmures, applaudissemens, interpellations, explications, tumulte*.)

L'orateur s'est attaché à démontrer qu'on avoit beaucoup de négligence à l'exécution du décret, & qu'on avoit envoyé, du sein même du comité colonial, les libelles les plus incendiaires dans les colonies. — Quels sont ces libelles, ont dit alors plusieurs membres ? — M. Robespierre a désigné la lettre de M. Gouy. M. de Gouy a répondu à cette inculpation que c'étoit une atroce calomnie, & que la lettre dont on parloit n'étoit pas de lui.

L'orateur a observé ensuite que, dans une question qui intéressoit la prospérité nationale, on adoptoit des faits sans authenticité, & publiés par ceux qui étoient opposés au décret du 15 mai. Il a invité l'assemblée nationale à se désister de l'esprit de cabale : il a soutenu que l'intérêt des colons étoit un garant de leur attachement à la France : il est entré dans des détails analytiques sur les adresses qui sont parvenues à l'assemblée contre le décret.

M. Robespierre s'est indigné qu'on proposât d'arracher aux hommes de couleur des droits qu'on leur avoit reconnus, & qu'on les replongât dans l'aviilissement dont on les avoit tirés. Il a conclu à la rejection du décret présenté.

M. Regnaud a demandé que l'assemblée ne désemparât pas sans avoir décidé la question. M. Grégoire s'y est opposé. Après quelques débats, la proposition de M. Regnaud a été décrétée. Plusieurs voix se sont élevées pour demander qu'on fermât la discussion. Cette motion a été mise aux voix & adoptée.

M. Lucas est monté alors à la tribune, où il a parlé contre le projet du comité, en demandant qu'on suspendit provisoirement l'exécution du décret du 15 mai, & qu'on envoyât six commissaires dans les colonies, avec des forces suffisantes pour faire respecter leur caractère, afin que l'assemblée pût statuer ensuite d'après leur rapport. M. Belin a lu un autre projet de décret dans le sens de celui du comité. M. Dupont a fait lecture aussi d'un projet pour fixer les rapports commerciaux entre la France & les colonies, & pour confirmer le décret du 15 mai.

M. Fermon a proposé ensuite un amendement qui a été l'objet des débats violens qui ont long-tems agité l'assemblée; il a proposé de décréter que les hommes de couleur nés libres auroient le droit de citoyens actifs.

M. Barnave a démontré alors les inconvénians des différens projets qui avoient été présentés : celui de M. Lucas n'étoit que l'ajournement rejeté dans la séance d'hier; celui de M. Dupont étoit étranger à la question : quant à l'amendement de M. Fermon, il ne remédioit à aucun inconvénient, & il empêchoit la progression des hommes libres de couleur vers l'exercice des droits politiques. Après une discussion long-tems prolongée encore, M. Barnave a lu le projet de décret du comité. Les deux premiers articles ont été adoptés à une grande majorité.

Quand on est venu au troisième article, plusieurs voix se sont élevées pour demander la question préalable. M. la Rochefoucault a appuyé l'amendement de M. Fermon. Il pensoit qu'on devoit s'occuper d'abord de la formation des assemblées, & jeter au moins les premiers germes de cette formation, en accordant le droit de citoyens actifs aux hommes de couleur libres. M. Beaumetz a pensé, au contraire, que l'amendement avoit le grand inconvénient de détruire l'article sans l'expliquer. M. Fermon a ajouté, pour appuyer son projet de décret, qu'on ne pouvoit pas refuser à un homme libre le droit de participer à la confection de la loi en nommant ses représentans. La question préalable a été proposée sur l'amendement.

M. Barnave a paru alors à la tribune pour repousser l'amendement;

il a lutté long-tems contre le tumulte qui agitoit l'assemblée, sans pouvoir se faire entendre. On a réclamé l'appel nominal sur la question préalable. M. Chapelier a observé alors que cet amendement n'étoit que la destruction de l'article proposé, & qu'il alloit encore plus loin que le décret qui avoit causé tant de maux dans les colonies,

Comme on avoit proposé pour sous-amendement d'ajouter à la proposition de M. Fermon, *hommes nés de pere & mere libres*, M. Chapelier a pensé que la délibération devoit continuer comme elle avoit commencé, & qu'on devoit faire l'appel nominal sur l'amendement, sans y joindre des sous-amendemens faits dans les dessein de faire passer un décret défavorable. Enfin, après une heure de tumulte & d'agitation, la question préalable sur l'amendement & le sous-amendement a été soumise à la délibération par appel nominal, & il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, à une majorité de 389 voix contre 276.

Les articles III & IV ont été adoptés ensuite avec quelques légers amendemens, que nous donnerons demain.

Paiement des six premiers mois 1791. Lettre J.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	44 $\frac{1}{8}$.	Cadix.....	19. 1.
Hambourg.....	236.	Gènes.....	117.
Londre.....	23.	Livourne.....	127.
Madrid.....	19. 2.	Lyon, pay. d'Avût....	pair.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 24 Septembre 1791.

A. de l'Inde de 500 liv...	2275. 77 $\frac{1}{2}$.	80. 82 $\frac{1}{2}$.	85. 82 $\frac{1}{2}$.
Emprunt d'octobre, de 500 liv.....	170.		
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.....	$\frac{1}{2}$.	1 $\frac{1}{8}$.	1. b. $\frac{1}{8}$. p. pair.
Empr. de 125 millions, d c. 1784.....	11 $\frac{1}{4}$.	$\frac{1}{8}$.	b.
Empr. de 30 millions, avec bulletins.....	17 b.		
Idem, sans bulletins.....	8. 8 $\frac{1}{2}$.	8. b.	
Idem, forti en viager.....	21. 21 $\frac{1}{4}$.	b.	
Bulletins.....	91.		
A. n. de l'Inde.....	1228. 29. 28.		
Cai c d'Escompte.....	3860. 62. 63. 64. 65.		
Escompte.....	1926. 34. 29. 30.		
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	$\frac{1}{2}$.	$\frac{1}{4}$.	1. $\frac{1}{8}$. b.
Assur. contre les Inc.....	595. 94. 95.		
Idem, à vie.....	710.		

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100.....	91 $\frac{1}{4}$.
2 ^e . Classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	83 $\frac{1}{2}$.
3 ^e . Classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	81 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{4}$. 81.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. Auj. Œdipe; suiv. du Ballet de Télémaque.

Théâtre de la Nation: Aujourd. le Cancilliateur, & l'Ecole des Bourgeois.

Théâtre Italien. Aujourd. la Métomanie, & les Espiégleries de garnison.

Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. l'Avare, & l'Ecole des Meres.

Théâtre de Mlle Montanfier. Auj. l'Epouse imprudente; suiv. de l'Italienne à Londres.

Théâtre de Moliere, rue Saint-Martin. Aujourd. les deux Amis, le Sopha, & le galant Coureur.

G

U NE

le souve

grins qu

aussi sa

trop com

elle-mê

font le v

pentir du

l'époque

menaces.

que les

constituti

en intere

schismati

& dans l

France

se départ

rité chré

prononce

qu'on eff

teurs n'o

révolution

tican ne

efficacem

L'ancie

dans une

une déco

ver des t

un mur d

d'or en p

tenant l'a

de Véroli

fin du fl

partager

avertir le

les pieces

possession

l'ordre de

tendent la

sent que

voit poin

réclamer

Et

Plusieu

Sardaigne

les jours

qui vient

4 de ce m

une quer

maltraiter